

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE RÉUNION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DES PRODUCTEURS DE BOVINS DU
QUÉBEC TENUE LE 30 AVRIL 2026 À LA MAISON DE L'UPA, SALLE DU
CONSEIL GÉNÉRAL

8. MISE EN MARCHÉ : ÉTAT DU MARCHÉ ET PRINCIPAUX DOSSIERS

8.5 Bovin de réforme et veau laitier

b) *Règlement sur la garantie de responsabilité financière des
acheteurs de bovins*

CONSIDÉRANT que l'article 149 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (RLRQ, c. M-35.1) prévoit que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la « Régie ») peut, par règlement, prévoir dans quels cas un acheteur est tenu de déposer auprès d'elle, d'un office ou de toute autre personne qu'elle désigne, une garantie de responsabilité financière qui vise à assurer le paiement des sommes dues aux offices ou aux producteurs pour la mise en marché de leurs produits;

CONSIDÉRANT que, par sa décision 5985, la Régie a adopté le *Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins* (RLRQ, c. M -35.1, r. 153, le « Règlement sur la garantie ») en vertu duquel un acheteur doit, sauf certaines exceptions, déposer auprès de la Régie un cautionnement afin d'acheter des bovins;

CONSIDÉRANT que les Producteurs de bovins du Québec (les « PBQ ») administrent et appliquent le *Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec*;

CONSIDÉRANT la refonte du *Règlement sur la production et la mise en marché des bovins de réforme et des veaux laitiers du Québec* telle qu'adoptée ce jour par le conseil d'administration des PBQ;

CONSIDÉRANT que ce règlement refondu prévoit dorénavant :

- qu'un « agent autorisé » est toute personne ou société qui acquiert ou reçoit un veau laitier ou un bovin de réforme pour le compte d'autrui ou en vue de le revendre à des fins d'engraissement ou d'abattage et que « Les Producteurs de bovins autorisent des postes, des courtiers ou des acheteurs à agir en leur nom à titre d'agents autorisés »;
- la possibilité de mettre en marché des bovins de réforme et des veaux laitiers par le biais de ventes supervisées;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu que le Règlement sur la garantie soit modifié afin de tenir compte de cette refonte;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de mise en marché des bovins de réforme et veaux laitiers du 28 avril 2026;

SUR PROPOSITION DÛMENT APPUYÉE, il est unanimement résolu de :

DEMANDER à Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de modifier le *Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins* comme suit :

RÈGLEMENT MODIFIANT LE *RÈGLEMENT SUR LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE DES ACHETEURS DE BOVINS*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

(chapitre M-35.1, a. 149)

1. Le deuxième alinéa de l'article 2 du *Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins* (chapitre M-35.1, r. 153) est remplacé par le suivant :

« Un acheteur est une personne ou une société qui achète, détient ou reçoit un bovin d'un producteur soit directement, soit par l'entremise des Producteurs de bovins lors d'enchères par ordinateur soit par de l'un de leurs agents mandatés en vertu d'une convention écrite et responsable de la vente de bovins par voie d'enchères publiques. Est également un acheteur l'agent autorisé aux termes du *Règlement sur la production et la mise en marché des bovins de réforme et des veaux laitiers du Québec*. »
2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. »

MANDATER la direction générale des Producteurs de bovins du Québec de faire toutes les démarches nécessaires en vue de l'adoption de ces modifications par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME PAR :



Steve Harrison, MBA, CRHA, Adm.A
Directeur général et secrétaire-trésorier

À Longueuil, ce 1^{er} jour de mai 2026.

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE RÉUNION DES MEMBRES DU COMITÉ
DE MISE EN MARCHÉ DES BOVINS DE RÉFORME ET VEAUX LAITIERS
TENUE LE 28 AVRIL 2026 PAR VIDÉOCONFÉRENCE TEAMS**

**3. RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DES
BOVINS DE RÉFORMES ET DES VEAUX LAITIERS DU QUÉBEC**

CONSIDÉRANT que l'article 149 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (RLRQ, c. M-35.1) prévoit que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la « Régie ») peut, par règlement, prévoir dans quels cas un acheteur est tenu de déposer auprès d'elle, d'un office ou de toute autre personne qu'elle désigne, une garantie de responsabilité financière qui vise à assurer le paiement des sommes dues aux offices ou aux producteurs pour la mise en marché de leurs produits;

CONSIDÉRANT que, par sa décision 5985, la Régie a adopté le *Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins* (RLRQ, c. M -35.1, r. 153, le « Règlement sur la garantie ») en vertu duquel un acheteur doit, sauf certaines exceptions, déposer auprès de la Régie un cautionnement afin d'acheter des bovins;

CONSIDÉRANT que les Producteurs de bovins du Québec (les « PBQ ») administrent et appliquent le *Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec*;

CONSIDÉRANT la refonte du *Règlement sur la production et la mise en marché des bovins de réforme et des veaux laitiers du Québec* telle qu'adoptée ce jour par le conseil d'administration des PBQ;

CONSIDÉRANT que ce règlement refondu prévoit dorénavant :

- qu'un « agent autorisé » est toute personne ou société qui acquiert ou reçoit un veau laitier ou un bovin de réforme pour le compte d'autrui ou en vue de le revendre à des fins d'engraissement ou d'abattage et que « Les Producteurs de bovins autorisent des postes, des courtiers ou des acheteurs à agir en leur nom à titre d'agents autorisés »;
- la possibilité de mettre en marché des bovins de réforme et des veaux laitiers par le biais de ventes supervisées;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu que le Règlement sur la garantie soit modifié afin de tenir compte de cette refonte.

SUR PROPOSITION DUMENT APPUYÉE, il est résolu à l'unanimité de :

RECOMMANDER au conseil d'administration des Producteurs de bovins du Québec de demander à Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de modifier le *Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins* comme suit :

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA GARANTIE DE
RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE DES ACHETEURS DE BOVINS**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

(chapitre M-35.1, a. 149)

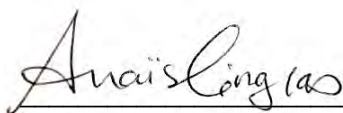
1. Le deuxième alinéa de l'article 2 du *Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins* (chapitre M-35.1, r. 153) est remplacé par le suivant :

« Un acheteur est une personne ou une société qui achète, détient ou reçoit un bovin d'un producteur soit directement, soit par l'entremise des Producteurs de bovins lors d'enchères par ordinateur soit par de l'un de leurs agents mandatés en vertu d'une convention écrite et responsable de la vente de bovins par voie d'enchères publiques. Est également un acheteur l'agent autorisé aux termes du *Règlement sur la production et la mise en marché des bovins de réforme et des veaux laitiers du Québec*. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. »

MANDATER la direction générale des Producteurs de bovins du Québec de faire toutes les démarches nécessaires en vue de l’adoption de ces modifications par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME PAR :



Anaïs Gingras, agr.

À Longueuil, ce 29^e jour d’avril 2026.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE DES ACHETEURS DE BOVINS

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

(chapitre M-35.1, a. 149)

1. Le deuxième alinéa de l'article 2 du Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins (chapitre M-35.1, r. 153) est remplacé par le suivant :

« Un acheteur est une personne ou une société qui achète, détient ou reçoit un bovin d'un producteur soit directement, soit par l'entremise des Producteurs de bovins lors d'enchères par ordinateur soit par de l'un de leurs agents mandaté en vertu d'une convention écrite et responsable de la vente de bovins par voie d'enchères publiques. Est également un acheteur l'agent autorisé aux termes du Règlement sur la production et la mise en marché des bovins de réforme et des veaux laitiers du Québec. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.